



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 177/2026  
du 03/08/2026

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Ville de  
**BRIVES-CHARENSAC**

|              |                                           |
|--------------|-------------------------------------------|
| Nomenclature | 6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson |
|--------------|-------------------------------------------|

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Débits de Boissons

Vu les articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1962 modifié en dernier lieu le 10 juillet 1991

Vu l'arrêté préfectoral 2020-318 du 22 décembre 2020.

VU la demande présentée par Monsieur BALLERIE Francois Président de l'association Tango Volcanique du Velay dont le siège social est situé 6 rue du soleil levant - 43700 – SAINT GERMAIN LAPRADE.

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Police Nationale en date du 29/07/2026

### ARRÊTE

-----

#### ARTICLE 1:

L'association Tango Volcanique du Velay est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un concert organisés à la Maison Pour Tous de Brives :

|                  |                                                                                                  |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates & horaires | <b>Le samedi 26 septembre 2026 de 09h à 02h<br/>et le dimanche 27 septembre 2026 de 9h à 18h</b> |
| Lieu             | <b>1 route de Coubon 43700 Brives-Charensac</b>                                                  |

#### ARTICLE 2:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment : ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

#### ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 & 3

- **1<sup>er</sup> groupe** : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat).
- **3<sup>ème</sup> groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

#### ARTICLE 3:

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Madame le Procureure de la République
- Monsieur le président de l'association tango volcanique du Velay (mail : tangovolcaniqueduvelay@gmail.com)
- Maison pour Tous

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac le 03/08/2026

Le Maire,  
Jean-Paul BRINGER.

